

13^{ème} législature

Question N°: 64983

de M. Grenet Jean (Union pour un Mouvement Populaire -Pyrénées-Atlantiques) Question écrite

Ministère interrogé > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire > Économie, industrie et emploi

Rubrique > bâtiment et travaux publics

Tête d'analyse > construction

Analyse > constructions illicites. régime fiscal

Question publiée au JO le : 01/12/2009 page : 11281 Réponse publiée au JO le : 16/02/2010 page : 1723 Date de changement d'attribution : 22/12/2009

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le régime fiscal (impôts, taxes ou redevances, participations de constructeurs...) applicable aux constructions illicites réalisées sans permis de construire.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie annuellement sur les propriétés bâties situées en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Dès lors, une propriété est imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsque les constructions édifiées sont fixées au sol à perpétuelle demeure et présentent le caractère de véritables bâtiments. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 1407-I du même code, ces constructions sont imposables à la taxe d'habitation lorsqu'elles constituent des locaux meublés affectés à l'habitation. Il n'existe aucun dispositif, spécifique qui exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe d'habitation les constructions édifiées sans permis de construire. Leur imposition à ces deux taxes locales dépend donc de l'examen de la situation de fait, sous le contrôle du juge de l'impôt. En tout état de cause, l'administration fiscale ne tient pas compte du caractère licite ou non d'une construction pour procéder à son imposition.